

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1011

présenté par
M. Poignant-----
ARTICLE 31

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 1^{er} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, il est inséré un article 1^{er} *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er} bis.* – Tous les réseaux de distribution de chaleur sont dotés d'un système de comptage de l'énergie livrée aux points de livraison dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement insère les dispositions de l'article 31, non modifiées, dans la loi du 15 juillet 1982 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.